



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

AT/vg

### Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

#### Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. Présentation de l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
2. Explications sur le contrat de concession conclu entre le Gouvernement, RTL Group, CLT-UFA et Bertelsmann AG (demande de la sensibilité politique ADR du 22 mai 2012)
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias

Mme Michèle Bram, M. Jean-Paul Zens, du Service des Médias et des Communications

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, M. Ben Fayot

\*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

\*

**1. Présentation de l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

A noter que projet de loi 6487 vient d'être déposé en date de ce jour de sorte qu'il ne s'agit donc plus d'un avant-projet de loi. M. le Ministre présente les grandes lignes de la réforme du système de surveillance des médias électroniques :

Il s'agit en premier lieu de simplifier le système actuellement en vigueur. En effet, le système actuel connaît trois acteurs différents qui assurent la surveillance :

- le Service des médias et des communications du ministère d'Etat (SMC) contrôle les règles de publicité dans les programmes de télévision ;
- le Conseil national des programmes (CNP) veille sur le contenu des programmes de télévision et des programmes de radio à émetteur de haute puissance (RTL et 100,7);
- la Commission indépendante de la radiodiffusion (CIR) surveille les radios à émetteur de faible puissance, à savoir les radios locales et les radios à réseau d'émission (Eldoradio, Radio Ara, Radio Latina et DNR).

A l'avenir, les pouvoirs répartis entre ces trois acteurs seront centralisés au sein d'une seule et unique autorité indépendante, qui aura le statut d'établissement public et qui sera dénommée « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » (ALIA). Cette nouvelle autorité sera dotée d'un pouvoir de sanction propre. En fonction de la pratique constatée, l'ALIA pourra ainsi prononcer un blâme, décider une amende financière voire le retrait des permissions et concessions des radios et chaînes de télévision.

Il est proposé de conférer à l'ALIA le statut d'un établissement public à caractère administratif. L'organe de décision de l'autorité sera un Conseil d'administration composé de cinq membres et choisis en raison de leur compétence, qui n'auront pas la qualité de fonctionnaire. Le Ministre qui actuellement participe encore à la surveillance des règles en matière de communications commerciales ne sera ainsi plus impliqué.

A noter que l'octroi des concessions pour les services de médias audiovisuels linéaires relèvera aussi après la réforme de la compétence du Gouvernement et que les notifications continuent à être adressées au Ministre ayant les médias dans ses attributions. L'ALIA en est informée afin qu'elle puisse accomplir sa mission de surveillance.

Il revient au Conseil d'administration de constater les violations aux dispositions de la présente loi, sur base d'un dossier d'instruction qui lui est soumis par le directeur, et de prononcer soit le classement de l'affaire, soit une sanction. Le projet de loi introduit une nouvelle incompatibilité dans la mesure où un membre du Conseil d'administration ne peut exercer un mandat communal. Le directeur de l'ALIA est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, le Conseil d'administration entendu en son avis, pour une durée de 5 ans, renouvelable. L'Assemblée consultative, à l'instar de l'actuelle assemblée plénière du CNP, est composée de membres d'organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays.

M. le Ministre souligne que le projet de loi ne se prononce pas sur la composition de l'Assemblée consultative. Cette composition sera fixée par règlement grand-ducal. A l'heure actuelle 25 associations<sup>1</sup> composent le Conseil national des Programmes. M. le Ministre est d'avis qu'il faudrait revoir la liste des associations. Il propose notamment à ce que les groupes politiques n'y soient plus représentés. L'Assemblée consultative devrait être indépendante d'un point de vue politique. M. le Ministre consultera le CNP à ce sujet, en estimant que cette question devra également être discutée au sein de la commission parlementaire.

L'ALIA se voit attribuer trois nouvelles missions qui découlent de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 portant révision de la directive dite télévision sans frontières : il s'agit des missions d'encouragement prévues dans le domaine de l'accès aux services de médias audiovisuels des personnes souffrant de déficiences auditives et visuelles, dans le domaine de la promotion d'une alimentation saine et équilibrée dans les communications commerciales accompagnant les programmes pour enfants et dans le domaine des œuvres européennes pour les services de médias audiovisuels à la demande. Jusqu'à présent, les dispositions correspondantes de la directive ne figuraient dans aucun texte législatif alors qu'il s'agit de dispositions d'encouragement qui n'ont pas de force contraignante.

Par ailleurs, à la demande de la Ministre de la Culture, l'ALIA se voit confier la mission relative à la protection des mineurs qui découle de l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. L'ALIA sera donc en charge de l'examen des films, de leur classement et ainsi que du respect et de la publication obligatoire de ce classement.

L'ALIA est financée moyennant une dotation annuelle à charge de l'Etat. Par ailleurs, le projet de loi introduit une base légale pour l'obligation des fournisseurs de services de médias audiovisuels de s'acquitter d'une taxe dont le montant sera fixé par règlement grand-ducal, et de participer ainsi aux frais engendrés par la surveillance de leurs services.

Pour ce qui est des sanctions, il y a lieu de souligner les 3 principes suivants :

- il n'y a pas de cumul de sanctions administratives et de sanctions pénales;
- l'instruction de la plainte doit être contradictoire;
- un recours en réformation est prévu.

M. le Ministre informe que, à côté des chambres professionnelles concernées, l'avis du CNP, de la CIR ainsi que du Conseil de Presse a été demandé au sujet du projet de loi sous examen.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de : Cultes reconnus, Groupe parlementaire CSV, Groupe parlementaire LSAP, Groupe parlementaire DP, Groupe parlementaire Déi Gréng, OGB-L, LCGB, CGFP, Chambre de Commerce, Conseil National des Femmes, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture, Actioun Lëtzebuergesch Eis Sprooch / Lëtzebuenger Schrëftstellerverband, ULC (Union Luxembourgeoise des Consommateurs), C.O.S.L. (Comité olympique et sportif luxembourgeois), AFP (Action Familiale et Populaire), Foyer de la Femme, Conférence Générale de la Jeunesse, Amiperas, Comité de Liaison et d'Action des Etrangers (CLAE), Coalition nationale pour les droits de l'enfant, Croix-Rouge / Caritas, Natura, UGDA (source : [www.cnpl.lu](http://www.cnpl.lu))

## **2. Explications sur le contrat de concession conclu entre le Gouvernement, RTL Group, CLT-UFA et Bertelsmann AG**

Le représentant de la sensibilité politique ADR rappelle que sa demande trouve son origine dans les discussions menées lors de la séance plénière du 15 mai 2012 dans le contexte de l'heure d'actualité sur le Conseil national des Programmes. L'orateur s'interroge notamment sur la déontologie à laquelle RTL, en tant que groupe de médias dominant au Luxembourg, doit se soumettre et au sujet d'une couverture de l'actualité d'une manière objective. Le fait que des représentants de partis politiques sont présents au Conseil d'administration de CLT-UFA est critiquable dans la mesure où RTL a une mission de service public. Le représentant de la sensibilité politique ADR souhaite prendre connaissance du contrat de concession. Il souligne encore qu'il ne remet aucunement en question les intérêts commerciaux de RTL.

### Explications de M. le Ministre

M. le Ministre rappelle que son prédécesseur M. Jean-Louis Schiltz avait déjà présenté l'accord portant sur le renouvellement des concessions à la commission parlementaire en date du 28 février 2007. Dans ce contexte, les règles de base concernant la prestation du service public en matière de radio et de télévision en langue luxembourgeoise ont été présentées. Ces informations sont d'ailleurs publiées sur le site Internet du Service des Médias et des Communications<sup>2</sup>. Il va de soi que les parties du contrat de concession qui concernent des éléments financiers et commerciaux ne sont pas publics.

La surveillance des règles de base concernant le service public revient actuellement au CNP, et donc à l'ALIA dans un proche avenir, de même qu'au Conseil de Presse.

En vertu du contrat de concession, le Gouvernement continue à concéder à CLT-UFA l'utilisation de fréquences de radio et de télévision qui lui ont été attribuées au niveau international. En contrepartie, CLT-UFA continue à produire et à financer un programme de télévision de service public en langue luxembourgeoise. En ce qui concerne le financement, un tiers des coûts de production des programmes de télévision sera refinancé par des recettes provenant du marché publicitaire et deux tiers par le groupe, cette partie représentant la contrepartie des concessions internationales à charge de RTL Group.

En ce qui concerne le Conseil d'administration de CLT-UFA, M. le Ministre tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'une représentation de partis politiques. Selon le contrat de concession les actionnaires de CLT-UFA doivent désigner comme administrateurs, après agrément du Gouvernement, trois personnalités ayant la nationalité luxembourgeoise et résidant au Grand-Duché. Il est ainsi de tradition que des membres des trois principaux groupes parlementaires à la Chambre des Députés soient nommés pour siéger au Conseil d'administration de CLT-UFA. Il s'agissait pour la plupart du temps des présidents. Ces nominations sont d'ailleurs effectuées à titre personnel. Quant à la critique du représentant de l'ADR que l'ancien Ministre des Médias et des Communications siège au Conseil d'administration précité, M. le Ministre souligne que CLT-UFA est libre de nommer les administrateurs de son choix et que M. Jean-Louis Schiltz y siège à titre personnel. Il va de soi que cette nomination ne nécessite pas l'agrément du Gouvernement.

### Echange de vues

---

<sup>2</sup> Le Service des Médias et des Communications a entretemps fait parvenir un dossier d'information au sujet de la mission de service public incluse dans le contrat de concession lequel est repris en annexe du présent procès-verbal.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

Le représentant de l'ADR réitère son opposition à la présence de représentants de partis politiques au Conseil d'administration, en estimant que ce fait nuit à l'indépendance et la crédibilité de RTL. Il estime que la Chambre des Députés devrait en discuter et se prononcer s'il y a lieu de maintenir cette pratique. Vu l'importance de RTL dans le paysage médiatique du Luxembourg, comparable d'ailleurs au rôle des programmes publics dans d'autres pays, il faut mener un débat au sujet la représentation de la politique dans les programmes de RTL et en particulier de la représentation équilibrée entre les partis politiques de la majorité gouvernementale et des partis de l'opposition.

M. le Ministre explique que le Conseil d'administration de CLT-UFA n'a aucune influence sur la ligne éditoriale des programmes de RTL. A noter que ce même principe vaut pour le Conseil d'administration de la radio 100,7. Le contenu rédactionnel tombe sous le champ d'application de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

En ce qui concerne la composition du Conseil d'administration de la radio 100,7, il y a lieu de noter que 4 représentants du Gouvernement y siègent, à savoir des fonctionnaires du Ministère d'Etat, du Ministère des Finances, du Ministère de la Culture et du Service des Médias et des Communications. La composition de ce Conseil d'administration peut être discutée puisque que sa composition est réglée par la loi alors que cette radio a exclusivement un service public pour mission.

L'expert gouvernemental précise que des représentants des syndicats siègent également au Conseil d'administration pour CLT-UFA de même que le Commissaire de Gouvernement. Il a été convenu que les partis politiques y seraient également représentés afin que les acteurs politiques soient au courant des développements de ce groupe de médias. Le Commissaire doit veiller au respect du contrat de concession, à l'exception du contenu des programmes. Ce sont exclusivement les organes de surveillance du secteur, donc le CNP et prochainement l'ALIA, qui en sont compétents.

En ce qui concerne une représentation déséquilibrée entre partis politiques dans les programmes, M. le Ministre rappelle que cette critique a déjà été soulevée en 1999 au sein du Conseil national des Programmes. Après examen de cette question, il a pu être constaté que les ministres et les députés des groupes politiques de l'opposition sont effectivement plus présents dans les médias. En effet, en général, après des critiques formulées dans les médias par l'opposition à l'encontre de la politique gouvernementale, les ministres sont tenus de défendre leur action politique. Il va de soi que RTL oriente le contenu de ses programmes en fonction de l'actualité politique. M. le Ministre souligne qu'il revient au CNP, et prochainement à l'ALIA, de veiller à ce que les programmes du service public reflètent le pluralisme des opinions et soient empreints d'objectivité globalement équilibrée, tel que stipulé dans le contrat de concession. Il ne revient donc pas au Gouvernement de s'immiscer dans ce débat de la représentation objective de tous les courants politiques.

Soulignons que le Gouvernement ne peut en aucun cas imposer à CLT-UFA, donc une société de droit privé, une composition de son Conseil d'administration. S'il y avait effectivement consensus qu'aucun député ne devrait siéger dans un Conseil d'administration d'un groupe de médias, la Chambre des Députés devrait inclure une disposition afférente dans son propre code de déontologie.

Répondant à une question afférente, M. le Ministre estime qu'une étude comparative internationale au sujet des services publics de radio et de télévision n'est pas opportune puisque, en vue d'éviter d'affecter le budget étatique, le Luxembourg s'est toujours prononcé contre la mise en place d'une chaîne de télévision publique à l'instar des pays voisins.

M. le Ministre rappelle que RTL a un code de déontologie des ses journalistes (cf. annexe) et propose que la Commission discute la question d'une représentation objective et équilibrée respectant le pluralisme des opinions avec des représentants de RTL.

La Commission décide d'examiner le dossier soumis par le Service des Médias et des Communications (cf. annexe) et de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

### **3. Divers**

- Projet de loi 6160 sur les services postaux : un représentant du groupe parlementaire LSAP s'interroge si en vertu de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, il ne faudrait pas demander l'avis du Conseil de la Concurrence au sujet du projet de loi sur les services postaux alors que l'article 35 (ancien article 40) du projet de loi 6160 prévoit une collaboration entre l'ILR et le Conseil de Concurrence. Il est décidé que le Service des Médias et des Communications examinera cette question.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Marcel Oberweis

#### Annexe :

Dossier soumis par le Service des Médias et des Communications au sujet de la mission de service public contenue dans le contrat de concession avec RTL.

## SUITE A LA REUNION DU 15 OCTOBRE 2012

Dossier du Service des Médias et des Communications au sujet du contrat de concession entre le Gouvernement, CLT-UFA, RTL Group et Bertelsmann AG

Transmis pour information

- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. Fernand Kartheiser

Luxembourg, le 17 octobre 2012



Anne Tescher

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

# Règles de base concernant le service public

## 1. Engagements communs relatifs aux services publics luxembourgeois de radio et de télévision

- a) Les programmes du service public reflètent le pluralisme des opinions et sont empreints d'objectivité globalement équilibrée. Dans leur contenu, ils doivent être de qualité, avoir une vocation de culture, d'information et de divertissement et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public. Ils ne peuvent ni mettre en péril la sécurité ou l'ordre public, ni constituer une offense à l'égard d'un Etat étranger. Ils doivent se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché. Ils ne peuvent contenir aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, d'opinion, de religion ou de nationalité. Sont interdits tous les éléments de programme susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les éléments de programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Sont également interdits tous les autres éléments de programme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces éléments de programme. La conception et la réalisation des programmes doivent participer à la promotion de la culture et de la créativité artistique.
- b) Sans préjudice de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, CLT-UFA est responsable du contenu des programmes et peut dès lors se doter des moyens nécessaires et prendre les mesures appropriées pour assumer efficacement cette responsabilité éditoriale, en ayant égard à la liberté de conscience et d'expression de ses journalistes, qui s'entend comme une indépendance d'esprit dans le respect de la vérité, de l'objectivité, des droits d'autrui et de la loyauté envers l'éditeur employeur. CLT-UFA s'engage à respecter et à faire respecter par ses journalistes les [engagements généraux](#) de CLT-UFA relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio qui concrétisent les principes généraux suivants : respect de la dignité de la personne humaine, protection de l'enfance et de l'adolescence, caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, honnêteté de l'information, qualité et diversité des programmes, développement de la production, défense et illustration de la langue et de la culture luxembourgeoise.
- c) CLT-UFA s'engage à maintenir des équipes de journalistes et d'autres professionnels capables de fournir des programmes de qualité au moins égale à celle des programmes existants, dans les limites des équilibres financiers convenus pour l'exploitation des services concédés. CLT-UFA veille à l'application par ses journalistes de la [Charte Déontologique](#) adoptée par la société et ses journalistes, cette Charte respectant à tout moment les principes énoncés dans le code de déontologie du [Conseil de Presse](#).

CLT-UFA s'engage à assurer un programme de formation initiale et continue de ses journalistes, notamment en matière de respect des principes journalistiques, de

techniques de présentation et de communication et de l'utilisation de la langue luxembourgeoise.

- d) Le Gouvernement invite CLT-UFA, qui accepte, à développer davantage, au sein de ses émissions radiophoniques et télévisuelles en langue luxembourgeoise, sa collaboration avec la presse écrite luxembourgeoise, l'évolution des modalités de coopération étant soumise à l'approbation du pouvoir concédant. Ces coopérations s'inscrivent dans la continuité des coopérations instaurées antérieurement et comme par le passé, les sujets et leur traitement journalistique dans le cadre de cette collaboration doivent être compatibles avec les obligations assumées par le concessionnaire/permissionnaire CLT-UFA.
- e) CLT-UFA a recours à des équipements fiables et conformes aux règles de l'art. Ils sont perfectionnés et adaptés au progrès technique, de manière à satisfaire aux exigences d'une exploitation moderne.
- f) Sans préjudice des droits de CLT-UFA d'organiser librement les structures fonctionnelles des activités qu'elle déploie et compte tenu des missions de service public qui lui incombent au titre de ses programmes de radio et de télévision en langue luxembourgeoise, CLT-UFA désigne un directeur ayant les compétences et sensibilités requises par rapport aux réalités luxembourgeoises, qui veille directement à l'application interne des obligations de concession/permission liées spécifiquement aux prédicts services de radio et de télévision et qui assure en ce domaine, sous l'autorité de l'administrateur-délégué, les relations avec le pouvoir concédant. Il se concerte de façon étroite et régulière avec le commissaire du Gouvernement.
- g) Il est permis aux deux services de radio et de télévision en langue luxembourgeoise de faire de la promotion croisée réciproque à l'intérieur ou en marge de leurs émissions respectives et d'entreprendre des actions de promotion commune.

La régie publicitaire de CLT-UFA ne peut pas procéder à la vente couplée des espaces publicitaires dans les programmes en langue luxembourgeoise avec ceux des organes de presse luxembourgeois dans lesquels CLT-UFA a ou aura une participation financière directe ou indirecte.

Quant aux échanges de promotion entre CLT-UFA et les maisons d'édition luxembourgeoises, ils se font au prix du marché et sans qu'il en résulte une situation privilégiée pour l'une de ces maisons d'édition.

- h) CLT-UFA autorise le Conseil National de l'Audiovisuel (CNA) à accorder à toute personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt légitime, un accès aux archives de CLT-UFA conservés par le CNA. L'utilisation des archives ne peut se faire que sous forme d'extraits. Une convention entre CLT-UFA et le CNA définit les modalités précises de cet accès.
- i) Le Gouvernement peut périodiquement faire procéder, en concertation avec CLT-UFA, à des études relatives à la qualité du programme de service public de radio et de télévision en langue luxembourgeoise. Ces études sont à réaliser selon les standards internationaux. Elles peuvent aussi couvrir les programmes de formation des journalistes. Dans la mesure où ces enquêtes émettent des recommandations conformes aux standards internationaux, CLT-UFA s'engage à y donner suite.

## 2. Service public luxembourgeois de la radio sonore

- a) CLT-UFA s'engage à continuer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de radio sonore essentiellement en langue luxembourgeoise, destiné en premier lieu au public résidant dans le Grand-Duché.

Il accorde une attention particulière à l'information de l'auditeur. Il est composé d'informations, d'émissions de service, de divertissement et de musique s'adressant au public résidant le plus large possible. Il a une durée minimum de 100 heures par semaine. Dans le cadre des émissions d'informations générales, qui sont diffusées aux heures de grande écoute radiophonique, il est rendu compte des faits et événements majeurs de la vie publique locale, régionale, nationale, européenne et internationale intéressant le pays. CLT-UFA assure au sein de ce programme le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées.

CLT-UFA s'oblige à diffuser gratuitement et prioritairement, dans le cadre de ce programme, des communiqués officiels ou des informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, à la demande du Gouvernement qui en assumera la responsabilité. Le programme comprend des émissions d'information politique, à l'instar des actuelles tribunes libres organisées par le Gouvernement et réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité.

En dehors des obligations précitées de service de base ("Grundversorgung"), CLT-UFA peut librement organiser le volume et le contenu de la grille et du temps d'antenne de son programme de radio en langue luxembourgeoise, sous réserve uniquement des dispositions qui suivent.

- b) Le programme de radio en langue luxembourgeoise peut contenir des messages publicitaires à condition que ceux-ci ne dépassent ni 6 minutes par heure d'antenne en moyenne journalière, ni 8 minutes pour une quelconque tranche horaire fixe, mesurée en moyenne hebdomadaire hors dimanche.
- c) La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels. Dans le cadre de son indépendance décrite au point 1.b) ci-avant, cette rédaction peut travailler en synergie avec la rédaction du programme de télévision en langue luxembourgeoise, visé ci-dessous sub 3.

CLT-UFA poursuit ses relations avec la Radio Socio-Culturelle dans la continuité des coopérations instaurées antérieurement, notamment sur base du protocole d'accord du 27.9.91 entre le Gouvernement et la CLT-UFA, qui continue de lier les parties sur ce point.

- d) Pour l'exécution de cette mission de service public notamment, CLT-UFA obtient de la part du Gouvernement une permission pour un programme de radio sonore à émetteur de haute puissance, conformément à l'article 13 de la loi sur les médias électroniques. Elle reçoit l'autorisation d'émettre par la fréquence FM 92,5 et 88,9.
- e) Le contenu du programme est surveillé par le Conseil National des Programmes, conformément à l'article 6 de la loi sur les médias électroniques. CLT-UFA cherche la concertation avec le Conseil National des Programmes sur toute question relative à ladite surveillance.

### 3. Service public luxembourgeois de la télévision

- a) La CLT s'engage à continuer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise, destiné principalement au public résidant au Grand-Duché.

Ce programme, à caractère généraliste, contribue à la formation de l'opinion publique et à ce titre accompagne le processus démocratique.

Il accorde une attention particulière à l'information du téléspectateur. Il est composé d'informations portant notamment sur l'actualité politique nationale et internationale, d'émissions de service, de culture et de divertissement s'adressant au public résidant le plus large possible.

Compte tenu de ce qui précède, il comprend au moins les éléments suivants :

- \* un programme quotidien comportant une ou des émissions d'informations d'une durée minimum d'une demi-heure en avant-soirée, avec une rediffusion en soirée, avec traduction simultanée en langue française;
- \* une ou des émission(s) culturelle(s) d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- \* une ou des émission(s) d'informations sportives d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- \* une ou des émission(s) d'informations d'une durée totale d'une demi-heure par semaine pour les principales communautés non-luxembourgeoises résidant au Grand-Duché, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- \* une demi-douzaine de retransmissions occasionnelles d'événements exceptionnels de premier intérêt pour le public résidant, repris sur une liste, laquelle est redéfinie annuellement de l'accord du Ministre ayant dans ses attributions les médias. CLT-UFA s'engage en outre à offrir une couverture nationale à d'autres événements exceptionnels à la demande du Gouvernement, qui en prendra en charge le coût de production.

CLT-UFA assure au sein de ce programme le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées. Elle s'oblige à diffuser gratuitement et prioritairement, dans le cadre de ce programme, des communiqués officiels ou des informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, à la demande du Gouvernement qui en assume la responsabilité. En périodes préélectorales, le programme comprend des émissions d'information politique, à l'instar des dernières campagnes télévisuelles organisées par le Gouvernement et réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité.

CLT-UFA organise par ailleurs, à la demande du Gouvernement, la diffusion de programmes à caractère éducatif et culturel. Ces programmes sont livrés libres de droits et de charges de production, et les frais de diffusion afférents seront à charge de l'Etat. Le Gouvernement assume la responsabilité du choix de ces émissions et se

concerte avec CLT-UFA pour leur diffusion et leur insertion dans l'horaire des émissions régulières, sans perturber la grille des programmes normale.

En dehors des obligations précitées, CLT-UFA peut librement organiser le volume et le contenu de la grille et du temps d'antenne de son programme de télévision en langue luxembourgeoise, sous réserve uniquement des dispositions qui suivent.

- b) Il est permis à CLT-UFA de diffuser, dans le cadre du programme de télévision en langue luxembourgeoise, des messages publicitaires destinés essentiellement au public résidant au Grand-Duché, à condition de respecter le mécanisme de plafond convenu entre parties. Le genre et la nature des messages publicitaires diffusés à l'intérieur du service public visé ci-dessus ne sont pas soumis, hormis aux obligations légales, à des restrictions particulières, sauf qu'il est de convention entre parties que CLT-UFA s'abstient de diffuser des messages publicitaires identifiés comme des promotions ponctuelles de magasins à grande surface ou à succursales multiples, afin de ménager les intérêts de la presse écrite en ce domaine.
- c) La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels. Dans le cadre de son indépendance décrite au point 1.b) ci-dessus, cette rédaction peut travailler en synergie avec la rédaction du programme de radio en langue luxembourgeoise, visé au point 2.
- d) Pour l'exécution de sa mission de service public notamment, CLT-UFA obtient de la part du Gouvernement une permission pour un programme de télévision/télétexte, conformément à l'article 12 de la loi sur les médias électroniques. CLT-UFA reçoit l'autorisation d'émettre par la fréquence de télévision canal 27 qui est, jusqu'à convention contraire, spécifiquement et prioritairement affectée au service public décrit ci-dessus.

Par ailleurs, afin de proposer aux luxembourgeois vivant à l'étranger des émissions d'informations en langue luxembourgeoise, CLT-UFA procède ou fera procéder, dans le cadre ou en marge de deux des programmes de télévision à rayonnement international sous concession luxembourgeoise radiodiffusés avec fréquence et dont l'un au moins est diffusé également par le satellite ASTRA, à la rediffusion quotidienne de la ou des émissions d'informations télévisées en langue luxembourgeoise d'une durée totale d'une demi-heure dans la mesure où la grille de ces programmes ne s'étend pas sur 24 heures par jour.

- e) Le contenu du programme est surveillé par le Conseil National des Programmes, conformément à l'article 6 de la loi sur les médias électroniques. CLT-UFA cherche la concertation avec le Conseil National des Programmes sur toute question relative à ladite surveillance.

#### **4. Instruments internationaux**

La mission de service public est encore exécutée, chaque fois que cela n'est pas impossible en raison de circonstances ou de conditions spécifiques au Luxembourg, par référence aux résolutions et recommandations adoptées au niveau international et notamment par référence à la [résolution N°1 sur « l'Avenir du service public de la radiodiffusion »](#) adoptée lors de la 4<sup>ème</sup> Conférence Ministérielle Européenne sur la politique des communications de masse et de la [résolution sur « Le rôle de la télévision de service public](#)

dans une société plurimédiatique », adoptée par le parlement européen en date du 19 septembre 1996.

## **Annexe 1**

# **ENGAGEMENTS GENERAUX DE CLT-UFA RELATIFS AUX SERVICES PUBLICS LUXEMBOURGEOIS DE TELEVISION ET DE RADIO**

### **OBLIGATIONS GENERALES ET DEONTOLOGIQUES**

#### **Article 1**

La société est responsable du contenu des émissions qu'elle programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de la société, celle-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

#### **Article 2**

La société veille à ce que les émissions d'information politique et générale qu'elle diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information. Elle porte à la connaissance du Gouvernement les dispositions qu'elle met en œuvre à cette fin.

### **Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

#### **Article 3**

La société assure le pluralisme de l'expression des courants de pensées et d'opinion.

Elle veille à ce que l'accès pluraliste des formations politiques à l'antenne soit assuré.

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

## **Vie publique**

### **Article 4**

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants.

La société veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, la société doit veiller à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

### **Article 5**

La société veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

## **DROITS DE LA PERSONNE**

### **Article 6**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée.

La société s'engage à ce qu'aucune émission qu'elle diffuse ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine.

La société respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

La société veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

Elle fait preuve de mesure lorsqu'elle diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

### **Article 7**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

### **Article 8**

La chaîne s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale.

### **Article 9**

La société informera les producteurs à l'occasion des accords qu'elle négocie avec eux, des dispositions des articles de sa convention qui dans les obligations générales et déontologiques en vue d'en assurer le respect.

## **Protection de l'enfance et de l'adolescence**

### **Article 10**

Le caractère familial de la programmation de la société doit se traduire aux heures où le jeune public est susceptible d'être le plus présent devant le petit écran, entre 6 heures et 22 heures. Dans ces plages horaires et *a fortiori* dans la partie dédiée aux émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique, ne doit pas pouvoir être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

### **Article 11**

La société prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions du programme. Le public doit alors en être averti préalablement.

## **Honnêteté de l'information et des programmes**

### **Article 12**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble du programme.

La société vérifie le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

### **Article 13**

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs qui ne peut être qualifié de sondage ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Dans les émissions d'information, la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

### **Article 14**

La société fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Elle veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut informer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le téléspectateur.

### **Article 15**

La société veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

### **Maîtrise de l'antenne**

#### **Article 16**

La société conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne conformément à son dispositif de contrôle interne.

### **DES PROGRAMMES**

#### **Caractéristiques générales**

#### **Article 17**

La société propose une programmation généraliste diversifiée qui s'adresse à l'ensemble du public.

Une place importante est accordée à l'information, à la création audiovisuelle et cinématographique luxembourgeoise, aux émissions pour la jeunesse, aux divertissements et aux sports les plus populaires.

#### **Information et magazines**

#### **Article 18**

La société diffuse quotidiennement au moins une édition complète de journal d'information.

Elle diffuse régulièrement des magazines d'information politique à des heures de grande écoute ainsi que des magazines d'actualité.

Par sa politique de programmation de magazines de société, de grands reportages et d'émissions politiques, la société offre un accès à la découverte et à la compréhension du monde contemporain. Elle aborde des sujets économiques, sociaux et scientifiques et prend en compte les questions relatives à l'intégration, la solidarité et la responsabilité civique.

## **PUBLICITE**

### **Article 19**

La société veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. A cette fin, elle utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de 4 secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

### **Article 20**

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, la société veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

<b>Annexe 2</b> <b>Code de déontologie des journalistes</b>
--

## **Charte des Journalistes de RTL à Luxembourg**

**(Code de déontologie / Code de conduite)**

### **1. Introduction et but de la charte**

Depuis quelques années l'Europe vit une explosion d'offre de programmes télévisés et radio dans un contexte d'évolution vers une société de l'information et des loisirs.

Les nouvelles technologies ouvrent des possibilités nouvelles de communications, donc des marchés nouveaux, impliquant une situation économique de concurrence accrue.

Soucieux de la responsabilité sociale spécifique des médias relative à la transmission des valeurs humaines, sociales et culturelles, et des risques inhérents à l'évolution rapide de la presse et des médias électroniques, CLT-UFA a initié l'élaboration de la présente charte des journalistes rédigée en concertation entre les responsables des activités luxembourgeoises et les responsables des antennes et rédactions luxembourgeoises de RTL.

La charte des journalistes de RTL à Luxembourg définit, dans la pure tradition de la culture éditoriale pratiquée dans les chaînes et programmes du groupe CLT-UFA, l'engagement de CLT-UFA d'une part, et de l'employé signataire de l'autre, à respecter les droits et obligations des journalistes professionnels de RTL dans l'exercice de leur profession.

La Charte tient compte de la législation en vigueur, des engagements souscrits par la CLT-UFA à la date actuelle et des codes de déontologie journalistique nationaux et internationaux.

### **2. Le positionnement de RTL Radio Lëtzebuerg et de RTL Télé Lëtzebuerg**

Comme la politique éditoriale des autres médias du Groupe - qui se caractérise sur ce plan par un fonctionnement décentralisé – l'orientation générale des programmes luxembourgeois tient compte de l'engagement de la CLT-UFA pour la liberté de la presse, le pluralisme des convictions et les valeurs démocratiques tout en s'adaptant autant que possible à l'environnement culturel, social et légal de sa zone de diffusion.

Tout en recherchant l'audience et la proximité d'un public le plus large possible, RTL Radio Lëtzebuerg et RTL Télé Lëtzebuerg s'attachent à offrir des programmes d'information et de divertissement visant les standards de qualité dans le contexte à la fois du respect des obligations d'intérêt public que de leur nature commerciale.

Le travail des rédactions et la présentation des informations et des magazines se place ainsi dans le triple cadre tracé par la culture éditoriale du Groupe, le dispositif de concession de CLT-UFA tel qu'il s'applique en particulier aux antennes luxembourgeoises et les règles de déontologie journalistique.

Les collaborateurs de RTL sont par ailleurs conscients du rôle important que jouent ces médias au Luxembourg du fait d'une part de leur forte position de marché et d'autre part de leur statut juridique particulier.

Aux termes des engagements pris par la société et ses actionnaires envers l'Etat luxembourgeois, CLT-UFA assure en effet le service public de la radio sonore et de la télévision pour le Grand-Duché.

Cette vocation particulière impose aux collaborateurs de RTL Luxembourg une responsabilité particulière et notamment le devoir d'avoir égard dans l'exercice de leurs professions à l'intérêt général du Grand-Duché et de sa population résidente.

### **3. Structures organisationnelles des programmes luxembourgeois**

En liaison avec les responsables des deux antennes, les rédacteurs en chef assurent la direction des rédactions de RTL Radio Lëtzebuerg et RTL Télé Lëtzebuerg qui travaillent en synergie entre elles.

Le directeur de RTL arrête le format et les grilles des programmes dans le cadre économique tracé.

Il surveille notamment la ligne éditoriale des antennes luxembourgeoises (telle qu'elle a été définie par lui ensemble avec les station manager et les rédacteurs en chef), en vue d'assurer sa conformité à la tradition du groupe CLT-UFA et aux engagements pris par cette dernière envers le Gouvernement luxembourgeois. Il est particulièrement attentif au respect du pluralisme, de l'objectivité globalement équilibrée et de l'impartialité dans la présentation de l'actualité et des opinions. Il veillera à la mise en place des concepts et des formes (techniques) de communication.

Les rédacteurs en chef fixent notamment les contenus rédactionnels en toute indépendance pour autant qu'ils soient conformes à la ligne éditoriale, aux concepts d'antenne, au cahier des charges et à la présente charte.

Les recrutements des journalistes se feront exclusivement sur base de critères de qualification professionnelle. Les membres des rédactions et présentateurs – qu'ils soient ou non affiliés à un parti (affiliation qu'ils devront obligatoirement déclarer à l'employeur et aux rédacteurs en chef), un syndicat une organisation ou groupe d'intérêts– veillent soigneusement à ce qu'ils ne puissent être soupçonnés de partialité dans le traitement de l'information. Sous ce rapport ils s'imposent, dans leur apparition à l'antenne de même qu'en public, la plus grande réserve

### **4. Les droits et devoirs des journalistes**

#### **4.1. Les devoirs et obligations:**

- respect de la loi luxembourgeoise et des traités internationaux en vigueur, ce qui comporte notamment l'obligation de s'abstenir des outrages, offenses, injures, diffamations et calomnies prévus par la loi;
- promotion de l'intégration
- présentation de l'information et organisation des débats télévisés et radiodiffusés dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées ;

- les informations et débats seront de nature à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités des citoyens;
- rigueur dans la recherche et vérification de l'information ;
- utilisation de sources dignes de foi;
- obligation, en cas de présentation d'une information basant sur des sources douteuses, de le signaler au public;
- obligation de rectification des faits qui se révèlent inexacts;
- respect de la liberté d'opinion d'autrui;
- respect des sensibilités intellectuelles et morales du public;
- interdiction d'incitation à la haine pour des raisons de race, sexe, opinion, religion et nationalité;
- interdiction d'incitation à la violence, à la cruauté et aux délits et crimes ainsi qu'aux troubles à l'ordre public et à la mise en péril de la sécurité nationale;
- sur requête de l'Etat, obligation de diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police;
- respect des bonnes mœurs;
- en matière de protection des mineurs: interdiction de publier des informations susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (notamment dans le domaine de la violence gratuite et de la pornographie);
- interdiction de couvrir les débats des juridictions de la jeunesse et de révéler même indirectement l'identité des mineurs qui font l'objet de poursuites ou de mesures prévues par la loi du 10.08.1992.
- respect de la personne humaine et de sa dignité;
- respect de la vie privée en conformité avec la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée et la jurisprudence nationale et internationale en la matière;
- le journaliste veillera plus précisément à développer une très grande sensibilité dans le traitement de sujets impliquant des individus en situation de détresse et sera attentif aux conséquences humaines que l'information livrée ou les images montrées pourront entraîner pour les personnes concernées par un évènement couvert à l'antenne;
- respect de la distinction entre la présentation du fait objectif brut et du commentaire des faits;
- interdiction de toute recherche d'intérêt personnel ou intention de nuire dans l'exercice de sa fonction;
- obligation de ne pas altérer de façon sensible par des coupures ou modalités de montage le sens des déclarations et images recueillies ;
- l'utilisation d'images d'archives ou tirées d'un autre contexte sera signalée pour éviter tout risque de confusion;

- interdiction d'utiliser son influence personnelle à d'autres fins que celles de l'information et de la formation de l'opinion publique; aucune publication ou promotion cachée ne doit être véhiculée dans les émissions.
- interdiction du plagiat;
- mise en évidence du patrimoine culturel national et de la vie économique sociale et institutionnelle luxembourgeoise;
- promotion de l'intégration:

#### 4.2. Les droits

Considérant les devoirs et obligations énumérés ci-dessus, et partant des grands principes ancrés dans les conventions internationales et la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui précise que *"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et idées par quelque moyen d'expression que ce soit"*;

dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose notamment que *"Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière"* et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 10;

dans l'article 24 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg qui retient notamment que *"La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie"*;

des droits indispensables au journaliste dans l'accomplissement de sa mission d'information s'imposent:

- le journaliste ayant, suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, comme rôle déclaré celui de gardien de la démocratie, il lui appartient de procurer au citoyen toutes les informations d'intérêt général ou public, toutes les informations nécessaires pour l'exercice de ses droits de l'homme et les droits démocratiques, tout en disposant du droit de critique des institutions et de leur fonctionnement, le tout en accordant une attention particulière aux problèmes sociaux, économiques, culturels et politiques;
- si dans le cadre de la présentation de l'information, le journaliste agira dans un esprit d'objectivité et d'impartialité, son opinion dans le cadre du commentaire est libre;
- le journaliste entreprend ses démarches professionnelles en toute indépendance des groupes de pression et des intérêts politiques, sociaux et économiques, dans le respect des devoirs et obligations énumérés ci-dessus;
- l'information sera toujours et visiblement séparée de la publicité;
- le journaliste dispose d'un libre accès aux sources de l'information, par tous les moyens légaux, loyaux et corrects;

- le journaliste se prévaut du privilège du secret de ses sources dans les limites prévues par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias;
- une modification substantielle de la ligne éditoriale contraire aux principes de la présente charte permet au journaliste de disposer d'un droit de résilier le contrat de travail;
- le journaliste peut s'attendre à une non-ingérence de son employeur dans les contenus rédactionnels pour autant qu'ils sont conformes à la ligne éditoriale aux cahiers des charges et de la présente charte; il n'est en matière de contenu rédactionnel et de traitement de l'information soumis à un lien de subordination qu'à l'égard de son rédacteur en chef (le cas échéant de son adjoint) et de son station manager (il respectera les techniques de communication imposées par sa hiérarchie) ;
- la rédaction en charge de la collecte et du traitement de l'information sera composée de journalistes professionnels.

## **5. Principes de responsabilité en cascade**

- 1) le journaliste, dans l'exercice de sa tâche quotidienne, est tenu de rendre compte, respectivement de rechercher conseil auprès de son supérieur hiérarchique immédiat, dans l'esprit de la responsabilité en cascade, délimitée par le rédacteur en chef qui dans l'exercice quotidien réfère au station manager et prend ultimement conseil auprès de celui-ci.

En cas d'absence du station manager radio, le rédacteur en chef radio prendra conseil auprès du directeur de RTL.

En cas d'absence du station manager télé (également directeur de RTL), le rédacteur en chef télé prendra conseil auprès du station manager radio.

- 2) l'employeur, représenté par le directeur de RTL, veillera au respect de la philosophie générale et politique éditoriale des programmes et des obligations du dispositif de concession et des cahiers des charges.

## **6. Dispositions en période électorale**

Certaines obligations, découlant e.a. des cahiers des charges auxquels sont soumis les programmes, priment et restreignent le droit de la libre expression des journalistes de RTL en période électorale, telle qu'elle est définie pour chaque élections par une note du Gouvernement.

Le journaliste ne peut profiter de sa situation professionnelle privilégiée au sein d'une rédaction RTL pour s'assurer un avantage politique personnel, ou à un parti, respectivement un groupement politique.

Dans la mesure que la présentation de l'information doit se faire dans un esprit d'impartialité et d'objectivité et dans le respect du pluralisme d'idées, la retenue et la neutralité politiques s'imposent en période électorale.

Au cas où le journaliste se présentera comme candidat à des élections politiques, il sera interdit d'antenne pour une période de temps à définir par la Direction Générale. De même devra-t-il prendre en considération que sa position journalistique et morale au sein de la rédaction peut être mise en doute, du fait de l'abandon – à son initiative – de la garantie de sa neutralité politique.

## **7. Occupations parallèles, manifestations ou enregistrements promotionnels**

Les journalistes de RTL ne participeront pas à des manifestations ou initiatives promotionnelles à la demande de tiers et n'exerceront pas d'occupations parallèles à leur fonction contractuelle sauf autorisation de leur supérieur hiérarchique.

---

*Sources et références*

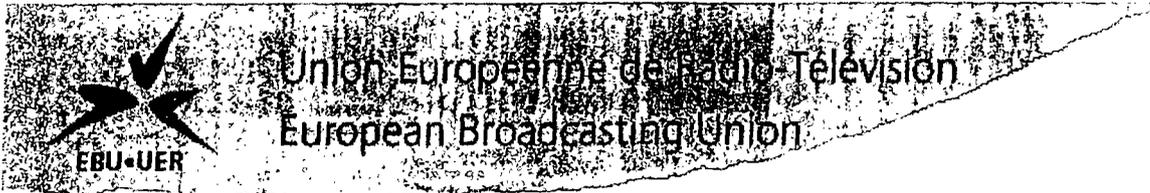
- *Constitution du Grand-Duché de Luxembourg*
- *Loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques*
- *Les concessions de CLT-UFA et le cahier des charges général*
- *Les cahiers des charges de la radio et de la TV*
- *Convention européenne des droits de l'homme*
- *Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948*
- *Statuts de "La société des journalistes professionnels de RTL à Luxembourg"*
- *Code de déontologie luxembourgeois (Conseil de Presse)*
- *Code de déontologie international (FIJ)*
- *Pratiques internationales: auteurs divers ds "Télévision requires Responsibility" (Bertelsmann Foundation-European Institute for the Media eds.)*

**ANNEXES**

- Cahiers des charges de RTL Radio Lëtzebuerg et RTL Télé Lëtzebuerg
- Code de déontologie de la Presse luxembourgeoise

## **Les évènements exceptionnels pour l'année 2007**

- Discours du chef d'Etat et du chef du Gouvernement
- Emissions dans le cadre des élections législatives
- Retransmission en direct du Te Deum
- Retransmission en direct d'évènements sportifs d'envergure nationale



HomePage > Juridique > Références

- L'Union
- Membres
- Admission
- Membres actifs
- Membres associés
- Répertoire
- Logos
- Balkans
- Forum
- Président/Présidence
- Secrétaire général
- Radio
- Télévision
- Eurovision Opérations
- Juridique
- Technique
- Strategic
- Groupe RH
- Groupe AI
- Formation
- Calendrier
- Union Soeurs
- Lounge UER
- Contactez-nous

**Parlement européen**  
Textes adoptés par le Parlement  
Edition définitive : 19/09/1996

## Rôle de la télévision de service public

A4-0243/1996

### Résolution sur le rôle de la télévision de service public dans une société plurimédiatique

#### *Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 16 septembre 1992 sur la concentration des médias et le pluralisme des opinions<sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 20 janvier 1994 sur le Livre vert de la Commission "Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur"<sup>(2)</sup>,
  - vu sa résolution du 15 juin 1995 sur le pluralisme et la concentration des médias<sup>(3)</sup>,
  - vu sa résolution du 14 juillet 1995 sur le Livre vert "Options stratégiques pour le renforcement de l'industrie des programmes dans le contexte de la politique audiovisuelle de l'Union européenne (CC (94)0096 - C3-0222/94)<sup>(4)</sup>,
  - vu son avis du 14 février 1996 sur la proposition de directive 89/552/CEE du Parlement européen du Conseil concernant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (CC (95)0086 - C4-0200/95 - 95/0074(COD))<sup>(5)</sup>,
  - vu l'article 92, paragraphe 3, point d), du traité CE aux termes duquel "les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun" peuvent être "considérées comme compatibles avec le marché commun" et, partant, autorisées,
  - vu l'article 128, paragraphe 1 et 4, du traité CE, qui dispose que la Communauté "contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun" et "tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité",
  - vu la résolution sur l'avenir des chaînes de service public adoptée à l'unanimité lors de la quatrième conférence ministérielle européenne sur les médias, tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994 sous auspices du Conseil de l'Europe,
  - vu l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 11 juillet 1996 dans l'affaire UER/Eurovision,
  - vu l'article 148 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A4-0243/1996),
- A. considérant que la "citoyenneté" visée à l'article A du traité UE et à l'article 8 du traité CE se conçoit normalement par référence à la société civile, à une communauté politique et à un espace public dans lequel se déroule un débat démocratique et où les citoyens peuvent exprimer leurs opinions sur les questions européennes importantes du moment,
- B. considérant que les chaînes de service public contribuent à l'information des citoyens, et qu'elles

constituent un outil de pluralisme représentatif en mettant en présence plusieurs groupes de la société dans le cadre d'un échange d'idées qui contribue à façonner l'opinion publique,

C. considérant que la télévision, premier des médias, est aujourd'hui la principale source d'influence de la pensée et de l'imaginaire social des États membres de l'Union européenne,

D. considérant que toute compagnie de télévision, qu'elle soit à capital entièrement public ou à capital privé, doit considérer qu'elle exerce un service public, non seulement en tant que dotée d'une concession ou d'une autorisation, mais aussi et surtout parce qu'elle a la même responsabilité morale à l'égard des téléspectateurs,

E. considérant le rôle fondamental que jouent les chaînes de service public dans l'espace public où leur appartient:

- de proposer à l'ensemble de la population des États membres une large offre de productions de qualité dans tous les genres de programmes;
- de refléter et de promouvoir la culture des nations et régions européennes par la voie d'un grand nombre de productions originales,
- de promouvoir la connaissance des cultures et groupes ethniques non européens présents sur le territoire de l'Union, cette connaissance permettant de transmettre l'idée de la coexistence dans la diversité,
- d'établir des normes de qualité pour les programmes populaires destinés au grand public,
- de servir les intérêts des minorités et de s'adresser à tous les groupes de la population,
- d'assurer, sur le plan de la couverture de l'actualité comme des programmes de fond, une information impartiale et entièrement indépendante qui soit crédible pour le public et constitue une référence dans le marché de l'information qui se développe rapidement,
- de jouer un rôle majeur dans l'animation du débat public indispensable au bon fonctionnement de la démocratie et d'offrir à tous les groupes et organisations de la société un forum de discussion,
- de garantir l'accès de l'ensemble de la population aux événements présentant un intérêt public général, notamment les manifestations sportives,
- d'ouvrir la voie à une offre de nouveaux programmes, genres et services,
- de favoriser la création audiovisuelle et l'expression de nouveaux talents en offrant notamment un espace de diffusion aux producteurs indépendants,
- de promouvoir l'exploitation de toutes les possibilités offertes par les nouvelles technologies audiovisuelles (transmission numérique terrestre et par satellite, services audiovisuels et CD-ROM, par exemple) dans différents domaines politiques, notamment l'éducation, la santé et l'information gouvernementale,
- de garantir, sur la base du principe d'un accès démocratique aux nouveaux médias, à la communauté en général un accès aisé à ces nouveaux services dans des institutions ou lieux publics lorsque les citoyens ne sont pas en mesure de faire appel aux nouvelles technologies,

F. considérant que la télévision restera le principal vecteur d'influence dans la société et le principal canal de transmission des valeurs culturelles et démocratiques,

G. considérant que la télévision publique doit jouer un rôle spécifique en matière d'éducation et de pédagogie de l'image,

H. considérant que les médias sont en mesure d'influencer considérablement les spectateurs et qu'il convient par conséquent de prêter la plus grande attention aux conséquences néfastes que la violence télédiffusée peut avoir, notamment sur les jeunes,

I. considérant qu'une véritable chaîne de service public de qualité doit avoir pour objectif de placer le téléspectateur en position de citoyen et d'acteur par rapport à l'information moderne et non simplement en position de spectateur ou de consommateur,

J. considérant qu'au cours de ces quinze ou vingt dernières années, les États membres de l'Union européenne ont développé des systèmes de radiotélévision mixtes (privés/publics), dans lesquels les chaînes de service public jouent un rôle spécifique,

K. considérant que l'accélération des processus de concentration en cours suscite des groupes privés transnationaux extrêmement puissants, ce qui risque de confiner le service radiotélévisuel public à un rôle marginal, en particulier dans les pays les plus petits,

L. considérant qu'il est essentiel que, par leur qualité inhérente et leur contenu, les programmes populaires des chaînes de service public, y compris les programmes intéressant plus spécifiquement des audiences minoritaires, se différencient clairement, dans l'esprit du public, des programmes des chaînes commerciales, qui sont contraintes d'accorder la priorité à la recherche de taux d'audience

élevés et à la rentabilité, du fait de leur responsabilité directe à l'égard de leurs actionnaires; considérant que, malgré les chevauchements inévitables en ce qui concerne les programmes populaires - sport, théâtre, informations et affaires courantes -, le public doit continuer à avoir conscience de l'importance que revêt l'indépendance d'esprit et l'impartialité du commentaire social chaînes de service public,

M. considérant que les secteurs de la télévision commerciale et de la télévision de service public devraient être réglementés sur les points appropriés, tout en reconnaissant que les chaînes commerciales et publiques ont des priorités, des finalités et des objectifs distincts et spécifiques en fonction de leur audience; considérant toutefois que certaines missions de service public peuvent également être prises en charge par les chaînes commerciales,

N. considérant le rôle capital qui incombe aux chaînes de service public sur le plan de la promotion la culture locale, régionale, nationale, européenne et des cultures d'origine non européenne qui les côtoient au sein de l'Union dont elles enrichissent ainsi la diversité culturelle, ainsi que du développement de l'industrie audiovisuelle européenne dans la société de l'information,

O. considérant qu'il serait absurde de ne parler de service public radiotélévisuel que lorsque celui-ci s'adresse, sur le plan des programmes, à un public spécifique ou minoritaire et que les programmes service public de radiotélévision devraient pouvoir comporter un ensemble équilibré d'émissions d'amusement, de culture, de divertissement et d'éducation,

P. considérant que, dans l'État-nation, les chaînes de service public sont des producteurs de télévision, qui peuvent également jouer un rôle plus important aux fins de la création d'un espace pu européen de citoyenneté,

Q. considérant que les programmes européens non nationaux représentent moins de 10 % de l'ensemble de la programmation des chaînes de service public, et qu'il n'existe dès lors pas actuellement de véritable dimension paneuropéenne,

R. considérant que les chaînes de service public devraient prendre en compte les besoins locaux, régionaux, nationaux et paneuropéens,

S. considérant le rôle central des chaînes de service public paneuropéennes, qui doivent servir les intérêts collectifs des Européens plutôt que les intérêts individuels nationaux,

T. considérant que les universités et les écoles intègrent de plus en plus les programmes de télévision dans leurs cours, et que le profond impact des oeuvres de fiction et des documentaires peut stimuler l'imagination, susciter le débat et améliorer la compréhension dans bien des domaines, comme la littérature, l'histoire, la langue, la géographie et la société,

U. considérant que l'amélioration du contenu européen des programmes de télévision constituerait pour le citoyen un élément important de connaissance et d'information lui permettant de participer au développement civique, social, politique et économique de l'Union européenne,

V. considérant que, pour des raisons économiques, sociales et culturelles, une base solide de production est indispensable pour l'industrie européenne des programmes,

W. considérant que les chaînes de service public sont, en général, les principales sources d'investissement pour la production originale européenne, comptent au nombre des grands exportateurs de programmes européens et représentent une ressource importante et sans égale pour la production audiovisuelle européenne,

X. considérant qu'il faut que les chaînes de service public puissent investir dans le domaine des nouvelles technologies et les nouveaux services audiovisuels, pour s'adapter aux émissions télévisées actuelles et futures,

Y. considérant que la société de l'information a besoin d'une vaste production de programmes multimédias de grande qualité, et que les chaînes de service public sont à même de satisfaire ce besoin dès lors qu'elles disposent d'importantes archives,

Z. considérant que les règles de concurrence de l'Union européenne ne doivent pas conduire à une parcellisation qui serait préjudiciable à la télévision européenne de service public au regard de la concurrence mondiale à laquelle elle doit faire face, notamment en ce qui concerne l'acquisition des droits de retransmission sportive,

AA. considérant que la tâche de l'industrie télévisuelle publique consiste notamment à favoriser l'emploi en promouvant la formation des jeunes aux nouvelles professions des médias et que pour celles-ci, une politique d'incitation à la créativité, aux nouveaux projets et aux nouvelles productions donc nécessaire,

AB. considérant que moins d'un quart des tâches télévisuelles effectuées derrière la caméra dans l'Union européenne sont assumées par des femmes, ce qui rend nécessaire une politique d'égalité chances, notamment en matière de formation technique,

AC. considérant que les chaînes de service public ont amorcé leur conversion à des programmes

répondant à des normes techniques plus élevées, laquelle revêt une importance capitale si elles veulent être en mesure de conserver leur audience et de continuer par là même à assumer leur mission d'information, de divertissement et d'éducation populaire;

1. estime que la politique des médias en Europe, tant nationale qu'européenne, doit tendre à promouvoir les chaînes de service public et affirmer leur spécificité au sein du paysage audiovisuel en mutation rapide;
2. se félicite de l'insertion à l'article 92, paragraphe 3, du traité CE d'un point d) autorisant l'octroi de aides nécessaires pour promouvoir la culture des États membres, et invite la Commission européenne à faire un usage optimal de cet article pour légitimer les systèmes d'aides financières nationales aux radios, aux télévisions et à la presse écrite;
3. estime que les mesures relatives à la concurrence et au marché intérieur devraient prendre en considération le rôle positif dévolu aux chaînes publiques dans la réalisation des objectifs de l'Union européenne, et invite la Commission européenne à élaborer des directives arrêtant, dans ce cadre, la stratégie de l'Union à l'égard des chaînes de service public;
4. reconnaît qu'il appartient aux États membres de déterminer les modalités du financement de la télédiffusion publique;
5. estime que les objectifs de la politique nationale et européenne en matière de médias coïncident avec les objectifs élevés assignés aux chaînes de service public, à savoir, notamment, encourager la diversité des cultures européennes, promouvoir l'égalité en matière de citoyenneté et veiller à ce que la société de l'information ne conduise pas à instaurer deux catégories d'Européens à travers la mise en place d'une société surinformée et d'une société sous-informée;
6. considère que les chaînes de service public constituent un élément essentiel au développement d'une société de l'information pour tous, qui permettra au plus grand nombre de citoyens de bénéficier des avantages offerts par les nouvelles applications et services numériques;
7. estime que le développement de nouveaux services doit être un moyen de renforcer l'expression culturelle du consommateur et de donner à celui-ci une véritable liberté de choix, et que les chaînes de service public doivent dès lors jouer un rôle moteur dans le développement des nouveaux services et la pleine utilisation de toutes les nouvelles technologies;
8. estime que les chaînes de service public doivent avoir la possibilité d'émettre également de nouveaux programmes digitaux pour autant que leur contenu réponde à la mission qui est la leur et qu'il convient notamment que les programmes généralistes publics soient reconnaissables en priorité dans le guide d'utilisation des décodeurs;

#### Commission

9. invite la Commission à proposer aussi rapidement que possible des adaptations du traité permettant à l'Union de mener une politique positive à l'égard des chaînes de service public, reconnaissant leur importance extrême pour le développement de la citoyenneté nationale et européenne, plutôt qu'une politique fondée exclusivement sur des dérogations aux règles de concurrence et du marché intérieur;
10. demande à la Commission de continuer à considérer le financement public comme légitime pour les chaînes publiques dans la mesure où elles doivent respecter strictement leurs obligations de service public; se félicite de ce que la Commission est actuellement en train d'élaborer des directives relatives aux aides d'État dans les secteurs de la culture, des arts et de l'audiovisuel, aux fins de clarifier le régime des aides d'État dans ce domaine; estime que le financement public des chaînes de service public ne saurait constituer une aide d'État dès lors que le financement global, y compris les recettes commerciales procurées par la publicité et le parrainage, est proportionné aux obligations de service public du diffuseur; confirme que les redevances acquittées par les usagers aux organismes de radiodiffusion ne relèvent pas de l'article 92 du traité sur l'Union européenne;
11. invite la Commission à exclure toutefois, dans l'intervalle, les chaînes de service public du champ d'application des dispositions de la proposition de directive sur la concentration des médias et le pluralisme;
12. invite la Commission à renforcer la puissance des diffuseurs nationaux coopérant au sein de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), à ne pas mettre en œuvre de mesures susceptibles de parcelliser la télévision européenne de service public, et à proroger l'exemption (au titre de l'article 8 paragraphe 3) qui permet aux organismes membres de l'Eurovision d'acquiescer en commun des droits;
13. invite la Commission à renoncer à toute mesure qui serait de nature à compromettre l'autonomie des États membres quant aux systèmes de financement de leurs chaînes de service public;
14. invite la Commission à promouvoir, à renforcer et à développer la communication entre les chaînes de service public de l'Union européenne dans l'intérêt de la réalisation de coproductions paneuropéennes et de programmes paneuropéens;
15. demande à la Commission de financer des études préliminaires de faisabilité en vue de la création de chaînes paneuropéennes de service public spécialisées dans le cinéma, le théâtre, les informations

et les documentaires européens;

16. invite la Commission à encourager l'adoption d'une charte commune ou code de bonne conduite des chaînes européennes de service public garantissant l'éthique du service public;

17. invite la Commission à reconnaître, dans son prochain Livre vert sur les nouveaux services audiovisuels, un rôle clé dans le développement desdits services aux chaînes de service public;

18. estime que, si l'on veut que les chaînes de service public demeurent accessibles à tous les citoyens, la politique de l'Union concernant la société d'information doit veiller à ce qu'elles puissent s'assurer une audience propre à assurer leur financement à travers tous les systèmes de transmission numérique et analogique - par satellite, voie terrestre, câble ou réseau de télécommunications - en prévoyant au besoin l'obligation:

- pour les sociétés de télédistribution, de retransmettre les programmes des chaînes de service pub

- pour les sociétés de télédiffusion par satellite, de retransmettre les programmes des chaînes de service public aux téléspectateurs recevant des bouquets de chaînes retransmises par satellite lorsque lesdits programmes sont recevables par satellite, et

- de rendre les programmes des chaînes de service public aisément accessibles aux téléspectateur équipés de systèmes multiplex (guides électroniques de programme);

19. invite la Commission à rechercher et, au besoin, à encourager le développement de services numériques capables de fonctionner en multiplex pour les chaînes de service public, en étayant par même la diversité culturelle qui est un principe fondamental du service public et constitue la clé de voûte d'un véritable pluralisme;

20. invite la Commission à soutenir financièrement les chaînes de service public européennes, comme Arte et Euronews, qui jouent un rôle paneuropéen et servent les intérêts collectifs des Européens;

21. invite la Commission à oeuvrer pour que les droits de retransmission des grands événements sportifs puissent être accordés aux chaînes de télévision non payantes;

22. juge inadmissible, y compris du point de vue d'une application correcte des règles de concurrence la concession abusive de droits exclusifs pour la transmission des manifestations sportives, de spectacles ou de manifestations scientifiques et techniques qui doivent être diffusés par l'ensemble des moyens d'information pour le public le plus large;

#### Chaînes de service public

23. invite les chaînes de service public à accroître la diffusion de programmes européens non nationaux et multiculturels et à s'acquitter ainsi de leur tâche de formation et d'information, ce qui contribue à construire un espace public européen et démocratique dans lequel les citoyens peuvent forger une opinion sur les grandes questions et politiques européennes du moment;

24. invite les chaînes de service public à investir dans la coproduction et les échanges de programmes en Europe, en tirant parti des possibilités offertes par des programmes de support comme le deuxième programme MEDIA et par le Fonds européen de garantie audiovisuel que l'on propose de créer;

25. demande aux chaînes de service public de maintenir leur excellente analyse des informations et leur programmation impartiale, notamment en ce qui concerne les documentaires, les informations et la couverture des affaires courantes, car ce travail d'information authentique est capital pour notre "culture commune", et par conséquent pour notre démocratie;

26. invite les chaînes de service public à s'engager plus résolument en faveur de programmes régionaux et de l'emploi à l'échelle régionale;

27. invite les chaînes de service public à mettre en oeuvre une véritable politique d'égalité des chances afin d'améliorer la représentation des femmes et des minorités ethniques dans tous les emplois liés à la télévision;

28. invite les chaînes de service public à investir davantage dans les programmes éducatifs et à continuer à soutenir l'apprentissage à distance au moyen de services tels que l'"Open University" de BBC;

29. estime que les chaînes de service public doivent s'employer sans relâche à accroître leur responsabilité à l'égard du public et à faire en sorte que les principes qui régissent tous les aspects de leur activité - y compris la politique éditoriale - soient clairs et susceptibles d'être examinés et débattus par le public;

30. invite les chaînes de service public à responsabiliser le téléspectateur-citoyen en lui apportant une information claire et objective.

31. invite les chaînes de service public à revoir leurs politiques de commercialisation et de tarification de façon à promouvoir la diffusion des programmes européens et à engager avec les différents ayants droit des négociations pour faciliter ce processus;

32. invite les chaînes de service public à prendre les initiatives qui s'imposent pour être assurées de jouer, dans le cadre des services offerts par les nouveaux médias, un rôle au moins équivalent à celui qui était le leur dans les médias traditionnels;
33. invite les chaînes de service public à redoubler d'efforts pour s'affranchir de toute tutelle gouvernementale, ce qui implique des programmes plus pluralistes que ceux offerts à présent dans certains États membres, en se faisant l'écho des débats en cours dans la société et dans tous les États membres de l'Union européenne;
34. invite les chaînes de service public à élaborer un ensemble d'orientations sur les principes régissant tous les aspects de leur activité, notamment les obligations de transparence quant à l'utilisation des fonds publics et d'indépendance vis-à-vis du gouvernement; ces orientations, qui devront être publiées, devront se voir accorder une large publicité et, autant que possible, donner lieu à un débat public;
35. invite les chaînes de service public à considérer leur rôle en matière de création audiovisuelle et promotion de nouveaux talents, en les incitant notamment à réserver des créneaux de diffusion pour des programmes novateurs permettant le maintien d'un réseau de producteurs indépendants;
36. invite les chaînes de service public à appliquer avec rigueur leurs obligations de diffusion d'une proportion majoritaire d'oeuvres européennes;
37. demande à tous les réseaux de service public de diffuser des programmes multiculturels afin de promouvoir la solidarité entre individus de cultures différentes;
38. invite les chaînes de service public à veiller à ce que leurs chaînes de service public renforcent leur coopération en faisant appel à des experts des médias et des spécialistes de la formation afin d'élaborer des normes de qualité et des orientations pour les contenus de programmes, les échanges de programmes et les productions communes;

#### **Etats membres**

39. invite les Etats membres à garantir aux chaînes de service public un financement cohérent, stable et réaliste pour assurer leur viabilité dans un marché concurrentiel sans être pour cela entièrement dépendantes des recettes publicitaires et leur permettant de s'acquitter de leurs obligations de service public;
40. invite les Etats membres à garantir l'indépendance des chaînes de service public et à empêcher toute ingérence politique et économique en créant des structures appropriées, comme des organes internes pluralistes ou d'autres organes indépendants;
41. invite les Etats membres à soutenir financièrement les chaînes de service public européennes, comme Arte et Euronews, qui jouent un rôle paneuropéen et servent les intérêts collectifs des Européens;
42. invite les Etats membres à disposer que dans le cas de nouveaux services, notamment de télévision payante, les chaînes de service public soient rendues disponibles au plus grand nombre et qu'à cet effet elles puissent être reprises à leur demande et sans discrimination dans les offres proposées par les opérateurs commerciaux;
43. invite les Etats membres à encourager la diversité en autorisant les chaînes de service public à accéder à bref délai, et dans des conditions d'équité, à la technologie numérique grâce au développement de systèmes multiplex dont le service public fera, en termes de fonctionnement, partie intégrante;
44. invite en outre les Etats membres à encourager les investissements mixtes (publics/privés) dans de tels systèmes, afin que les chaînes de service public soient en mesure d'amorcer la conversion de leurs services du système analogique à un système numérique, au sein duquel l'abondance de débouchés nouveaux et de meilleure qualité - à l'échelle locale, nationale et internationale - pourra être un facteur de qualité et de diversité;
45. invite les Etats membres à faire figurer dans toute modification du traité intervenant à la suite de Conférence intergouvernementale des dispositions précises en matière de service public;
46. invite les Etats membres à arrêter des dispositions régissant la retransmission des grandes manifestations sportives, spectacles ou manifestations scientifiques d'une valeur et d'un intérêt particuliers selon le mode du libre accès;
47. invite les Etats membres à disposer que dans le cas où d'autres manifestations sportives, spectacles ou manifestations scientifiques d'une valeur et d'un intérêt particuliers ne sont retransmis que par la télévision payante, leurs moments les plus marquants doivent pouvoir être diffusés largement par la télévision non payante;
48. invite les Etats membres à prévoir des chaînes réservées et à définir les règles applicables aux chaînes de service public dans tout futur système de télédiffusion numérique par voie terrestre, câble ou satellite;

49. invite les Etats membres à veiller à ce que les nouvelles licences pour la télévision numérique soient attribuées principalement en fonction de la qualité, de la diversité, de la production originale et des services en libre accès;
50. invite les Etats membres à encourager le développement de la dimension européenne dans les chaînes de service public;
51. invite les Etats membres à veiller à ce que toutes les chaînes de service public se conforment à leur obligation de produire et de transmettre en majorité des oeuvres européennes;
52. invite les Etats membres à obliger, au travers de leurs législations télévisuelles, les chaînes de service public à garantir une formation de haut niveau dans tous les médias audiovisuels, ainsi que la qualification du personnel employé à l'intérieur comme à l'extérieur de l'institution;
53. invite les Etats membres à faire obligation, aux termes de leur législation télévisuelle, aux chaînes de service public d'offrir des programmes régionaux destinés à sauvegarder et à renforcer la diversité et l'identité régionales;

#### **Autres**

54. invite le Conseil à continuer à soutenir le programme MEDIA 2 et à se prononcer dans les plus brefs délais pour la création, actuellement proposée, du Fonds européen de garantie pour l'audiovisuel;
55. invite les détenteurs des droits à revoir leur stratégie en matière de droits secondaires afin d'encourager le développement de marchés télévisuels secondaires paneuropéens;
56. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des Etats membres.

- 
- (1) JOC284 du 2.11.1992, p.44.  
(2) JOC44 du 14.2.1994, p.177.  
(3) JOC166 du 3.7.1995, p.133.  
(4) JOC249 du 25.9.1995, p.219.  
(5) JOC65 du 4.3.1996, p.96.

© UER 2002  
Dernière mise à jour 09/10/2002 - ep

TEXTES ADOPTES PAR LA QUATRIEME CONFERENCE MINISTERIELLE  
EUROPENNE SUR LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS DE MASSE

(Prague, 7-8 décembre 1994)

RESOLUTION N° 1

L'AVENIR DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994);

**Rappelant** les principes qui ont été adoptés sur la radiodiffusion publique et privée en Europe à l'occasion de la 1e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986;

**Notant** l'importance des changements intervenus dans le secteur de la radiodiffusion depuis cette Conférence, en particulier l'émergence d'un système mixte de radiodiffusion publique et commerciale;

**Reconnaissant** que le service public de la radiodiffusion, tant dans le secteur de la radio que dans celui de la télévision, soutient les valeurs qui sous-tendent les structures politiques, juridiques et sociales des sociétés démocratiques, en particulier le respect des droits de l'homme, des cultures et du pluralisme politique;

**Soulignant** l'importance du service public de la radiodiffusion pour les sociétés démocratiques;

**Reconnaissant** donc la nécessité de garantir la permanence et la stabilité du service public de la radiodiffusion afin de lui permettre de continuer à opérer au service du public;

**Soulignant** la fonction vitale du service public de la radiodiffusion en tant que facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous dans le secteur de la radiodiffusion dans son ensemble;

**Rappelant** l'importance de la radio et **soulignant** son grand potentiel pour le développement d'une société démocratique, spécialement aux niveaux local et régional;

**I. Principes généraux**

**Affirment** leur engagement à maintenir et développer un service public de la radiodiffusion fort dans un environnement caractérisé par une offre de services de programmes de plus en plus concurrentielle et par un contexte technologique en mutation rapide;

**Reconnaissent**, dans le prolongement des conclusions adoptées lors de la 1e Conférence ministérielle européenne, que tant des sociétés privées que des organismes publics peuvent assurer un tel service;

**S'engagent** à ce que soit assuré au moins un service de base généraliste comprenant des informations et des programmes éducatifs, culturels et de divertissement qui soit accessible à tous les membres du public, tout en **reconnaissant** que les radiodiffuseurs de service public doivent également avoir la possibilité, le cas échéant, d'offrir des services de programme supplémentaires tels que des services thématiques;

**S'engagent** à définir clairement, conformément aux dispositions appropriées de leur droit et leur pratique internes et dans le respect de leurs obligations internationales, le rôle, les missions et les responsabilités des radiodiffuseurs de service public, ainsi qu'à assurer leur indépendance éditoriale à l'égard de toute ingérence politique et économique;

**S'engagent** à garantir aux radiodiffuseurs de service public les moyens sûrs et appropriés nécessaires à l'accomplissement de leurs missions;

**Conviennent** de mettre en oeuvre ces engagements conformément au cadre suivant:

## **II. Cadre politique du service public de la radiodiffusion**

### **Exigences du service public**

Les Etats participants conviennent que les radiodiffuseurs de service public, dans le cadre général défini à leur égard, et sans préjuger de l'existence de missions de service public plus spécifiques, doivent avoir principalement pour mission:

- d'être, à travers leur programmation, un point de référence pour tous les membres du public et un facteur de cohésion sociale ainsi que d'intégration de tous les individus, groupes et communautés. Ils doivent en particulier rejeter toute discrimination culturelle, sexuelle, religieuse ou raciale et toute forme de ségrégation sociale;
- de fournir un forum de discussion publique dans le cadre duquel un éventail aussi large que possible d'opinions et de points de vues puisse s'exprimer;
- de diffuser des informations et des commentaires impartiaux et indépendants;
- de développer une programmation pluraliste, novatrice et variée répondant à des normes éthiques et de qualité élevées et de ne pas sacrifier cet objectif de qualité aux forces du marché;
- de développer et structurer des grilles de programmes et des services intéressant un large public tout en étant attentif aux besoins des groupes minoritaires;
- de refléter les différentes idées philosophiques et convictions religieuses de la société, en vue de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance et de promouvoir les relations intercommunautaires dans les sociétés pluriethniques et multiculturelles;
- de contribuer activement, à travers leur programmation, à mieux faire connaître et apprécier la diversité du patrimoine culturel national et européen;
- de s'assurer que les programmes qu'ils offrent contiennent une proportion significative de productions originales, en particulier de longs métrages, de dramatiques et d'autres

oeuvres de création, et de veiller à la nécessité d'avoir recours aux producteurs indépendants et de coopérer avec le secteur cinématographique;

- d'élargir le choix dont disposent les téléspectateurs et les auditeurs en offrant également des services de programmes qui ne sont normalement pas fournis par les radiodiffuseurs commerciaux.

### **Financement**

Les Etats participants s'engagent à maintenir et, si nécessaire, établir un cadre de financement sûr et approprié garantissant aux radiodiffuseurs de service public les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions. Il existe un certain nombre de sources de financement pour soutenir et promouvoir le service public de la radiodiffusion, telles que: la redevance, les subventions publiques, les revenus de la publicité et du parrainage, les revenus tirés de la vente de leurs oeuvres audiovisuelles et les accords de programmation. Le cas échéant, un financement peut également être assuré à travers l'offre de services thématiques payants complétant le service de base.

Le niveau de la redevance ou des subventions publiques devrait être prévu sur une période de temps suffisante afin de permettre aux radiodiffuseurs de service public de planifier à long terme leurs activités.

### **Pratiques économiques**

Les Etats participants devraient s'efforcer de s'assurer que des pratiques économiques telles que la concentration des media, l'exercice de droits d'exclusivité et le contrôle de systèmes de distribution tels que les techniques d'accès conditionnel ne portent pas atteinte à la contribution vitale que les radiodiffuseurs de service public doivent apporter au pluralisme et au droit du public à recevoir des informations.

### **Indépendance et responsabilité**

Les Etats participants s'engagent à garantir l'indépendance des radiodiffuseurs de service public contre toute interférence politique et économique. En particulier, la gestion quotidienne ainsi que la responsabilité éditoriale de l'élaboration des grilles de programmes et du contenu des programmes doivent relever exclusivement des radiodiffuseurs eux-mêmes.

L'indépendance des radiodiffuseurs de service public doit être garantie par des structures appropriées telles que des conseils internes pluralistes ou d'autres organes indépendants.

Le contrôle et la responsabilité des radiodiffuseurs de service public, en ce qui concerne en particulier l'exécution de leurs missions et l'utilisation de leurs ressources, doivent être garantis par des moyens appropriés.

Les radiodiffuseurs de service public doivent aussi être directement responsables devant le public. A cette fin, les radiodiffuseurs de service public devraient publier périodiquement des informations sur leurs activités et mettre en place des procédures pour permettre aux téléspectateurs et aux auditeurs d'exprimer leur point de vue sur la façon dont ils remplissent leurs missions.

### **Moyens de transmission**

Les Etats participants devraient s'assurer que des moyens adéquats de transmission, et le cas échéant de retransmission, soient garantis aux radiodiffuseurs de service public pour leur permettre de remplir leurs missions.

### **Nouvelles technologies de la communication**

Les Etats participants devraient garder présent à l'esprit que les nouvelles technologies de la communication suscitent dans le secteur de la radiodiffusion des mutations profondes qui appellent de leur part l'énoncé de principes clairs pour soutenir un système de service public de la radiodiffusion apte à se développer dans ce nouveau contexte technologique.

Les Etats participants devraient encourager les radiodiffuseurs de service public à contribuer au développement de la recherche et d'expérimentations dans le domaine des nouvelles technologies de la communication, en étroite collaboration avec l'industrie, en tenant compte des intérêts des consommateurs.

Une attention particulière devrait être accordée au développement des possibilités offertes par les télécommunications pour l'introduction de la radiodiffusion numérique et de nouveaux services.

Les radiodiffuseurs de service public devraient pouvoir exploiter les nouvelles technologies nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les Etats participants devraient, conjointement avec les radiodiffuseurs de service public, examiner à intervalles réguliers au niveau européen l'impact des mutations technologiques sur le rôle du service public au niveau tant national que transnational.

### **Coopération et solidarité européenne**

Conservant à l'esprit les possibilités offertes par les structures européennes existantes, les Etats participants devraient faciliter la coopération entre les radiodiffuseurs de service public qui souhaitent collaborer et former des alliances dans des domaines tels que les échanges et la production de programmes, la recherche technologique et le développement de chaînes de service public multilatérales.

Le Conseil de l'Europe devrait suivre étroitement l'évolution des chaînes de service public multilatérales et étudier les problèmes qui pourraient se poser à cet égard.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 17 juin 1992.

Le Ministre des Travaux Publics,  
**Robert Goebbels**

**Règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'établissement public créé par l'article 14 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, et notamment son article 14;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Personnalité, dénomination, siège, tutelle.**

- (1) L'établissement public créé par l'article 14, alinéa (2) de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, appelée ci-après «la loi», jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.
- (2) L'établissement est dénommé «établissement de radiodiffusion socioculturelle». Il est autorisé à faire usage à l'égard du public d'autres appellations de son choix ne prêtant pas à confusion avec celles d'autres institutions publiques ou privées.
- (3) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Toutefois un autre siège dans le Grand-Duché peut être désigné par règlement grand-ducal.
- (4) L'établissement est placé sous la tutelle du Ministre ayant dans ses attributions les médias, appelé ci-après «le Ministre».

**Art. 2. Objet.**

- (1) L'établissement a pour mission:
  - d'exploiter une fréquence de radio sonore à émetteur de haute puissance;
  - d'organiser des programmes à finalité socioculturelle, dont il assume la responsabilité.
- (2) A cette fin l'établissement se verra attribuer par le Gouvernement une permission de radiodiffusion, conformément à l'article 13 de la loi, et une autorisation d'émettre, conformément à l'article 4 de la loi.
- (3) L'établissement peut faire en outre toutes autres prestations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.
- (4) Dans l'accomplissement de sa mission, et dans le respect du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion, l'établissement doit notamment promouvoir la vie culturelle, favoriser la création artistique, contribuer à la communication sociale, y compris la vie interculturelle et la coopération transfrontalière, participer à l'information libre et pluraliste et fournir un large accès à l'antenne aux organisations sociales et culturelles du pays.

**Art. 3. Conseil d'administration.**

- (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres.
- (2) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal. Le conseil d'administration est composé du président, de quatre membres représentant l'Etat et de quatre membres choisis parmi les personnalités représentatives de la vie sociale et culturelle.
- (3) Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans. Toutefois pour ceux qui seront nommés pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent règlement, le sort désigne chaque fois deux membres, dont un représentant l'Etat et un membre représentatif de la vie sociale et culturelle, dont le mandat vient à échéance respectivement au terme d'une, de deux, trois ou quatre années, le mandat du premier président venant à échéance au terme de cinq ans. Les mandats sont renouvelables.
- (4) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.
- (5) Le directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, sauf décision contraire du président motivée par l'ordre du jour.
- (6) Le conseil d'administration statue notamment sur les matières suivantes:
  - a) - la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
  - les orientations générales en matière de programmation et d'organisation des grilles et des plages horaires, sur la base d'une proposition émanant du directeur et établie dans le respect du cahier des charges et en prenant en considération les propositions du Conseil national des programmes relatives à un contenu équilibré des programmes;

- les lignes générales suivant lesquelles l'établissement procède à la production et à la diffusion des programmes;
  - l'engagement et le licenciement du directeur;
  - l'engagement et le licenciement des autres membres du personnel, sur proposition du directeur;
  - le programme d'activités et le rapport général d'activités;
  - l'acceptation et le refus des dons et legs;
  - les actions judiciaires;
- b) l'organigramme et les effectifs du personnel et les conditions et modalités de rémunération;
- les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
  - les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, à l'exception de ceux mis à la disposition de l'établissement, ainsi que les travaux de construction et les grosses réparations;
  - les conventions à conclure avec les organismes de radiodiffusion ou de presse ou avec l'Etat.
- (7) Les décisions ci-dessus citées sous b) sont soumises à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.
- (8) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.
- (9) Le conseil d'administration ne peut prendre des décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, une majorité de deux tiers des voix est requise pour les décisions ayant pour objet la nomination ou la révocation du directeur.
- (10) Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement interne. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil.
- (11) Le président représente l'établissement en justice et dans les actes privés et publics.
- (12) Le conseil d'administration est l'organe responsable au sens des articles 14, alinéa (5) et 30, alinéa (1) c) de la loi. Dans ce contexte, la définition des suites à réserver à d'éventuelles notifications adressées à l'établissement en vertu de l'article 35 de la loi et à d'éventuelles sentences arbitrales prononcées par la Commission indépendante de la radiodiffusion tombe dans les attributions du conseil d'administration.

#### **Art. 4. Commissaire du Gouvernement.**

- (1) Le Gouvernement nomme un commissaire du Gouvernement chargé de la surveillance de l'activité de l'établissement.
- (2) Le commissaire du Gouvernement assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il jouit du droit d'information et de contrôle sur les activités de l'établissement et sur la gestion administrative et financière, à l'exception de ce qui a trait aux programmes de l'établissement. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration en matière financière et administrative lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements ou au cahier des charges. Dans ce cas, il appartient au Ministre de trancher dans le délai d'un mois après la suspension de la décision.

#### **Art. 5. Directeur et personnel.**

- (1) La direction et la gestion courante de l'établissement sont confiées à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration. Le directeur est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration. Il jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.
- (2) Dans le cadre des orientations générales retenues par le conseil d'administration, le directeur est responsable de la programmation et de la réalisation des programmes.
- (3) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.
- (4) Les relations entre l'établissement et ses collaborateurs, salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

#### **Art. 6. Surveillance du contenu des programmes.**

- (1) La surveillance du contenu des programmes est assurée par le Ministre ayant dans ses attributions les médias, avec le concours du Conseil national des programmes.
- (2) L'établissement est tenu au respect des sentences arbitrales prononcées par la Commission indépendante de la radiodiffusion en vertu de l'article 14, alinéa (5) de la loi, sous peine de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi.

#### **Art. 7. Ressources.**

- (1) L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:
- a) des recettes pour prestations et services offerts;
  - b) des recettes provenant de l'organisation d'événements socioculturels;
  - c) des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement de l'établissement;
  - d) des contributions financières provenant du budget de l'Etat, dans l'intérêt du remboursement des frais de transmission et du financement de l'équipement technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
  - e) des dons et legs en espèce et en nature;
  - f) des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.



### Art. 8. Comptes.

- (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile.  
A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.
- (2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.  
Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.  
Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.
- (3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.  
Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.
- (4) Avant le premier novembre de chaque année, le conseil d'administration arrête le budget pour l'année à venir.
- (5) La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes selon les modalités à fixer par règlement du Gouvernement en conseil.

**Art. 9.** Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 19 juin 1992.  
**Jean**

Doc. parl. 3592; sess. ord. 1991-1992.

### Règlement ministériel du 19 juin 1992 relatif aux substances contenues dans les produits cosmétiques.

*Le Ministre de la Santé;*

Vu l'article 8 du règlement grand-ducal du 16 octobre 1989 relatif aux produits cosmétiques;

Vu la quatorzième directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992 portant adaptation au progrès technique des annexes III, IV, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les annexes III, IV, V et VI modifiées du règlement grand-ducal du 16 octobre 1989 relatif aux produits cosmétiques sont encore modifiées comme suit:

1. A l'annexe III deuxième partie, la date du 31 décembre 1991 figurant à la colonne «Admis jusqu'au» est remplacée par celle du 30 juin 1992 pour la substance suivante:
  2. 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme).
2. A l'annexe IV deuxième partie, la date du 31 décembre 1991 figurant à la colonne «Admis jusqu'au» est remplacée par celle du 30 juin 1992 pour les numéros et la dénomination suivants:
 

26100, 73900, 74180, Solvent Yellow 98 et 15585.
3. A l'annexe V deuxième partie, la date du 31 décembre 1991 figurant dans la colonne «Admis jusqu'au» est remplacée par celle du 30 juin 1992 pour les substance suivantes:
  2. Ether P-chlorophénylglycérique (Chlorphenesin)
  15. Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthylbenzylammonium, chlorure de (\*) (chlorure de benzéthonium)
  16. Alkyl (C8-C18) diméthylbenzylammonium chlorure de, bromure de, saccharinate de (\*) (chlorure, bromure, saccharinate de benzalkonium)
  20. 1,6-Di (4-amidinophenoxy)-n-hexane (Hexamidine) et ses sels (incluant l'iséthionate et le P-hydroxybenzoate)
  21. Benzylhemiformal
  26. Glutaraldéhyde
  27. Chlorhydrate de décycloxy-3 hydroxy-2 amino-1 propane [Decominol (DCI)].



4. A l'annexe VI deuxième partie, la date du 31 décembre 1991 figurant dans la colonne «Admis jusqu'au» est remplacée par celle du 30 juin 1992 pour les substances suivantes:
1. 4-N Dipropoxy aminobenzoate d'éthyle (mélange d'isomères)
  2. 4-Polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle
  4. 1-(4-aminobenzoate) de glycérol
  5. 4-(diméthylamiono)-benzoate d'éthyl-2 hexyle
  6. Salicylate d'éthyle-2 hexyle
  12. 4-Methoxy cinnamate d'isopentyle (mélange d'isomères)
  13. 4-Methoxy cinnamate d'éthyle-2 hexyle
  16. 2-Hydroxy 4 méthoxy 4'-méthylbenzophenone [Mexenone (DCI)]
  17. Acide 2-hydroxy 4-méthoxy 5-sulfonique et son sel sodique (Sulisobenzone et Sulisobenzone sodique)
  24. Acide alpha-(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses seils
  25. 3-(4'-méthylbenzylidène) camphre
  26. 3-Benzylidène camphre
  28. 4-Isopropyl-dibenzolyméthane
  29. Salicylate d'isopropyl-4 benzyle
  31. (Tert-butyl-4 phényl)-1 (méthoxy-4 phényl)-3 propanedione-1,3
  32. 2,4,6-Trianiilino-(P-carbo-2'-éthylhexyle -1'-oxi)-1,3,5-triazine.

**Art. 2.** Sans préjudice des dates d'admission mentionnées à l'article 1er, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur:

- en ce qui concerne la fabrication et l'importation des produits cosmétiques partir du 1er juillet 1992,
- en ce qui concerne la vente ou cession au consommateur final, à partir du 30 juin 1993.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 19 juin 1992.  
Le Ministre de la Santé,  
Johny Lahure

Dir. 92/8/CEE.

#### **Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. - Adhésion de l'Ouganda.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 février 1992 l'Ouganda a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Lors de l'adhésion le Gouvernement ougandais a fait la déclaration suivante:

«La République de l'Ouganda appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.»

Conformément au paragraphe 2 de son article XII, la Convention est entrée en vigueur pour l'Ouganda le 12 mai 1992.

#### **Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961. - Adhésion de la Lettonie et de l'Ouzbekistan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

Etat	Adhésion	Entrée en vigueur
Lettonie	13. 2.1992	14. 3.1992
Ouzbekistan	2. 3.1992	1. 4.1992



MINISTÈRE D'ÉTAT Service des Médias et Communications Entrée le:  29 AVR. 2010  No: E- 1904 1017.P. 1.
--

Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre  
des Député-e-s  
Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le: 27 AVR. 2010 6-16
---

Luxembourg, le 27 avril 2010

*Il, le Ministre pour  
Copie à J. J. J. J.  
M. J. J.*

Monsieur le Président,

Conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une **question parlementaire** au Ministre ayant les communications dans ses attributions.

La semaine dernière, la presse annonce la nouvelle composition du conseil d'administration de la CLT-UFA. Sur proposition du gouvernement, les présidents des groupes parlementaires CSV, LSAP et DP ont été nommés pour la durée d'un an.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

-Selon quels critères le gouvernement procède-t-il à ces propositions ? Pour quelles raisons le gouvernement propose-t-il uniquement des représentants de partis politiques ?

- Est-ce que la présence des représentants politiques au conseil d'administration est rémunérée ? Dans l'affirmative quel est le montant du jeton de présence ou de l'indemnité ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Claude Adam  
député

**Réponse de Monsieur François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire No 616 de l'honorable Député Monsieur Claude Adam**

---

Selon le contrat de concession les actionnaires de CLT-UFA doivent désigner comme administrateurs, après agrément du Gouvernement, trois personnalités ayant la nationalité luxembourgeoise et résidant au Grand-Duché. Il est ainsi de tradition que des membres des trois principaux groupes parlementaires à la Chambre des Députés soient nommés pour siéger au Conseil d'administration de CLT-UFA. Il s'agissait pour la plupart du temps des présidents. Ces nominations sont d'ailleurs effectuées à titre personnel.

Quant à la deuxième branche de votre question je voudrais souligner qu'il n'appartient pas au gouvernement de communiquer sur l'organisation interne des sociétés privées et donc sur la politique de compensation des membres du Conseil d'administration de CLT-UFA. Je suis néanmoins en mesure de vous informer, après concertation avec CLT-UFA, que les indemnités pour l'ensemble des membres du Conseil d'administration s'élèvent à 220 000 € par an.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

11 AOUT 2011

1621

Monsieur Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 10 août 2011

Monsieur le Président;

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question suivante à Madame la Ministre de la Culture et à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias.

Le 29 juillet, un journaliste de la radio publique 100,7 a fait un commentaire sur le rôle des ONG face aux crises humanitaires. Dans ce contexte, il a critiqué une couverture médiatique souvent trop complaisante et superficielle des activités de ces ONG, en incluant expressément la radio 100,7 dans cette critique. Quelques heures plus tard, dans le cadre du « Mëttes-Panorama », la radio 100,7 a pris formellement ses distances vis-à-vis de cette partie du commentaire et fait savoir que le journaliste lui-même ne maintenait pas la critique qui visait sa propre rédaction.

Ces faits sont relatés par l'hebdomadaire « d'Lëtzebuerger Land » qui estime que « cet accroc n'est qu'une expression vers l'extérieur d'un désaccord flagrant de la rédaction avec le rédacteur en chef Jay Schiltz sur le profil des informations à la radio publique. L'ambiance fin de règne sous Fernand Weides devient de plus en plus palpable avenue Monterey. »

Madame et Monsieur les Ministres peuvent-ils me dire quelle est leur impression face à cette réaction du rédacteur en chef qui oblige un de ses journalistes à se rétracter en public ? Partagent-ils l'analyse du « Lëtzebuerger Land », selon lequel cet incident ne serait que l'expression d'un malaise général au sein de la rédaction dû en partie à une certaine lassitude au niveau de la direction de la radio publique ?

Comment les missions de la radio socioculturelle sont-elles définies dans son cahier des charges et de quels moyens le gouvernement dispose-t-il pour garantir le respect de ces dispositions ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Claude Haagen  
Député

**Réponse commune de Monsieur le Ministre des Communications et  
Madame la Ministre de la Culture à la question parlementaire N°1621 de  
l'honorable députée Claude Hagen**

L'honorable député aimerait savoir quelle est l'impression que les faits relatés par l'hebdomadaire « d'Lëtzeburger Land » sur la radio 100,7 dans son édition du 5 août 2011 ont suscité auprès des ministres concernés.

La radio 100,7 est un établissement public créé par l'article 14(2) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et est officiellement dénommé « établissement de radiodiffusion socioculturelle ».

Les organes de cet établissement public sont le conseil d'administration et le directeur. Le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 pris en exécution de l'article 14(2) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques décrit les fonctions du directeur comme suit :

« La direction et la gestion courante de l'établissement sont confiées à un directeur qui exécute les décisions du conseil d'administration. Le directeur est compétent pour régler toutes les affaires non dévolues spécialement au conseil d'administration. Il jouit d'une large autonomie dans l'exécution de ses fonctions.

Dans le cadre des orientations générales retenues par le conseil d'administration, le directeur est responsable de la programmation et de la réalisation des programmes.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est seul habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel ».

Par ailleurs, en vertu de ce règlement, la définition par le conseil d'administration des orientations générales précitées en matière de programmation se fait sur « la base d'une proposition émanant du directeur » et n'est pas subordonnée à l'approbation du ministre de tutelle.

Il s'ensuit que la structure retenue ainsi que la répartition des compétences entre les deux organes de l'établissement public ont été conçues de manière à garantir l'indépendance de l'établissement vis-à-vis des pouvoirs publics aussi bien au niveau de son fonctionnement qu'au niveau de sa programmation.

L'autorité publique est soucieuse de respecter cette volonté et au nom du principe de non ingérence estime dès lors qu'elle doit s'abstenir à évaluer les faits commentés dans la presse.

L'honorable député souhaite encore être renseigné sur la manière dont les missions de la radio socioculturelle ont été définies dans le cahier des

charges et les moyens dont dispose le gouvernement pour garantir le respect de ces dispositions.

Aux termes de l'article 14, paragraphes 1 et 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est créé un établissement public dans le but d'exploiter une ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoise et d'organiser des programmes (« services de radio ») à finalité socioculturelle, dont il assume la responsabilité. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, en fixe les modalités de structure et de fonctionnement.

L'article 14(4) de cette même loi stipule que les programmes de la radio socioculturelle fourniront un large accès à l'antenne aux « organisations sociales et culturelles du Luxembourg ».

Le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 pris en exécution de l'article 14(2) de la loi précitée stipule dans son article 2(4) que

« Dans l'accomplissement de sa mission, et dans le respect du cahier des charges assorti à la permission de radiodiffusion, l'établissement doit notamment promouvoir la vie culturelle, favoriser la création artistique, contribuer à la communication sociale, y compris la vie interculturelle et la coopération transfrontalière, participer à l'information libre et pluraliste et fournir un large accès à l'antenne aux organisations sociales et culturelles du pays ».

Le cahier des charges assorti à la permission, dans ses articles 4 et 5, fournit des précisions supplémentaires quant au contenu du programme à finalité socioculturelle.

#### Article 4

(1) Les programmes à finalité socioculturelle doivent être de qualité et avoir une vocation de culture, d'information et de divertissement.

(2) Ils attacheront une importance particulière aux objectifs culturels suivants:

- la promotion de la création culturelle et artistique,
- la sensibilisation culturelle du public,
- le renforcement de l'identité culturelle luxembourgeoise,
- la connaissance de l'histoire nationale,
- la promotion de la langue luxembourgeoise;
- la coopération culturelle avec les régions voisines.

(3) Sur le plan de l'information, ils chercheront notamment à favoriser:

- la communication sociale de toutes les couches sociales,
- l'intégration sociale des personnes âgées, des personnes affectées par un handicap, des minorités et celle des différentes communautés ethniques et culturelles dans le respect de leurs cultures d'origine;
- le respect des divers cultures, croyances, courants de pensée et d'opinion,

- la prise de conscience de l'interdépendance complexe des réalités sociales, économiques et culturelles,
- la connaissance des réalités politiques, économiques et sociales,
- le respect de l'environnement naturel et humain et du patrimoine culturel et la compréhension des problèmes du développement,
- l'éducation du consommateur.

#### Article 5

(1) Le programme doit respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public.

(2) Il ne peut ni mettre en péril la sécurité nationale ou l'ordre public, ni constituer une offense à l'égard d'un Etat étranger.

(3) Il doit se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché.

Il doit respecter en particulier les dispositions de la législation sur les droits d'auteur, sur la presse, sur la liberté d'expression dans les médias et sur la protection de la vie privée.

(4) Il doit respecter la personne humaine et sa dignité, et ne peut contenir aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, d'opinion, de religion ou de nationalité.

(5) Sont interdits tous les éléments de programme susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des éléments de programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuites; sont également interdits tous les autres éléments de programme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs n'entendent pas normalement ces éléments de programme. »

La surveillance du contenu du programme diffusé par l'établissement de radiodiffusion socioculturelle relève de la compétence du Conseil national des Programmes qui peut, lorsqu'il prend connaissance d'une éventuelle violation, déclencher la procédure prévue à l'article 35 de la loi modifiée de 1991.